

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1955)

Rubrik: Juillet 1955

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

22 juillet
1955

Instructions
concernant les vacances, les congés et les jours fériés
du personnel agricole des maisons cantonales de santé
de la Waldau, Münsingen et Bellelay

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 4 de l'ordonnance du 30 avril 1954 sur
les vacances, les congés et les jours fériés du personnel de l'Etat,
sur proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête:

1. Le droit aux vacances du personnel agricole des maisons cantonales de santé de la Waldau, Münsingen et Bellelay se règle en principe selon l'art. 2, lettre *b*, de l'ordonnance du 30 avril 1954.

2. Le travail accompli les dimanches et jours de fête est compensé de la manière suivante par du temps libre:

- | | | |
|--|---|---|
| <i>a)</i> pour les vachers
pour les gardiens de jeune bétail
pour les porchers
pour le personnel du service de maison | <div style="border-left: 1px solid black; padding-left: 10px; margin-left: 10px;"><i>b)</i> pour les charretiers et le reste du personnel appelé à travailler le dimanche et les jours de fête: $\frac{1}{4}$ de jour.</div> | <div style="border-left: 1px solid black; padding-left: 10px; margin-left: 10px;">$\frac{1}{2}$ jour</div> |
|--|---|---|

3. Les treize jours libres prévus à l'art. 23, al. 2, de l'ordonnance à l'intention du personnel travaillant régulièrement le samedi après-midi sont accordés aux intéressés par décision de l'économe.

4. L'économe de l'établissement est l'autorité compétente pour accorder les vacances (art. 7 de l'ordonnance), les congés (art. 15) ainsi que le temps libre compensatoire.

5. Les présentes instructions entreront en vigueur au 1^{er} juillet 1955 et seront insérées au Bulletin des lois.

Berne, 22 juillet 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président: *Dr Bauder*

Le chancelier p. s.: *E. Meyer*